APRÈS ART. 10 N° 287

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (\mathbb{N}° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 287

présenté par M. Taverne

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

À l'article 55 bis du code des douanes, les mots : « , sur autorisation d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, » sont remplacés par les mots : « , à leur demande et lorsque la révélation de leur identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission ou de la nature des faits qu'ils sont habituellement amenés à constater, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

La question de l'anonymat des agents des douanes au cours des procédures est essentielle tant elle est liée à la question de la sécurité de ces agents et de leurs proches.

En effet, étant donné le caractère extrêmement sensible de certaines de leurs missions, qui peuvent être directement liées à la lutte contre les actions conduites par des organisations criminelles, mafieuses ou terroristes, les douaniers et leurs proches peuvent être la cibles de graves menaces.

En proposant de rendre plus simple l'accès à l'anonymisation des procédures pour les agents des douanes, cet amendement d'appel vise à interroger le gouvernement sur ce sujet essentiel.